

District Saône et Loire de Football



Siège social :

57 rue Jean BOUVERI - BP136 - 71300 MONTCEAU LES MINES

Tél. : 03.85.67.90.90

Établissement :

15 rue Louis Aragon – 71100 SAINT REMY

Tél. : 03.85.93.07.24

COMMISSION COMPETITIONS

PV n°40 du 6 juin 2019

Présents: M.GIVERNET, MATHEY, BEY, SCEUR, CONRY, DESCHAMP.

FMI

La commission rappelle les informations suivant concernant la FMI.

La FMI est obligatoire pour les séniors garçons et filles, U18, U18F, U15, U15F et U13.

La 1^{ère} journée tous les clubs seront exemptés de l'amende.

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

La commission rappelle qu'en cas d'utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et les rapports d'incidents devront parvenir au District dans un délai de 48 heures suivant le match. Toute transmission tardive sera sanctionnée d'une amende de 20 Euros

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission sportive avant homologation du résultat et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le(s) club(s) fautif(s).

La commission rappelle les amendes que la commission pourra appliquer :

Absence de code : 46 euros

Absence de tablette : 46 euros

Absence de transmission : 46 euros

Non envoi rapport constat d'échec FMI : 30 euros

Transmission tardive : 20 euros

Match POUILLOUX-GUEUGNON U13 D du 01/06/19

Absence de code du club de Gueugnon : Amende 46€.

Match 55901.1 GERGY – CHATENAY Coupe U18 du 26/05/2019

Transmission tardive : 20 euros

SENIORS

Match 51669.2 LE CREUSOT 3 – EPINAC 2 du 19/05/2019 D4E match arrêté.

La commission demande un rapport sur les circonstances de l'arrêt du match à Mr l'arbitre et au délégué sous huitaine.

Amende pour non envoi de rapport au club du CREUSOT, 40€.

FEMININES

La commission ne peut reporter les matchs au-delà de la dernière journée de championnat qui se déroulera le 01/06/19.

Match 54241.2 TRAMAYES - MOROGES du 09/06/2019 D1

Forfait déclaré dans les délais de MOROGES

La commission donne match perdu 0 /3 buts, - 1 point à MOROGES

Amende : 36€ au club de MOROGES.

Retour de discipline MONTCEAU / GUEUGNON D2

La commission entérine la décision de la commission de discipline, à savoir match perdu par pénalité à l'équipe de GUEUGNON féminine D2F, 0/3 buts, -1 point.

Match BLANZY / VARENNES le GRAND du 08/06/2019 - U15F

La commission ne peut autoriser à laisser jouer ce match après la dernière journée du championnat du 01/06/2019.

JEUNES

La commission ne peut reporter les matchs au-delà de la dernière journée de championnat qui se déroulera le 01/06/19.

Match 54604.2 RIGNY – CRECHES 2 du 25/05/2019 U18 D3A

Forfait non déclaré dans les délais (Avant 10h la veille du match) de CRECHES 2

La commission donne match perdu 0 /3 buts, - 1 point à CRECHES 2

Amende : 30€ à CRECHES

ERRATUM

Match 54020.2 GJBN 3 – SENNECEY LE GRAND 3 du 25/05/2019 U13 D3F

Forfait déclaré dans les délais de GJBN 3

La commission donne match perdu 0 /3 buts, - 1 point à **GJBN 3**

Amende : 15 € à GJBN

Match 54307.1 BLANZY - DIGOIN du 01/06/2019 U18 D1A

Forfait non déclaré dans les délais de DIGOIN

La commission donne match perdu 0 /3 buts, - 1 point à DIGOIN

Amende : 30€ au club de DIGOIN.

Match arrêté, 54687.1 MACON SPORTING - DIGOIN du 12/05/2019, à la 30^{ème} minute.

La commission demande un rapport sur les circonstances de l'arrêt du match à Mr l'arbitre sous huitaine.

Match 54655.1 GIVRY ST DESERT - OUROUX du 01/06/2019 U18 D3B

Forfait non déclaré dans les délais d'OUROUX.

La commission donne match perdu 0 /3 buts, - 1 point à OUROUX

Amende : 30€ au club d'OUROUX.

Match 53719.2 CHATENOY - VLHM du 01/06/2019 U13 D1E

Forfait déclaré dans les délais de VLHM

La commission donne match perdu 0 /3 buts, - 1 point à VLHM

Amende : 15€ au club de VLHM.

Match 53942.2 MARMAGNE – ST VALLIER 2 du 01/06/2019 U13 D3C

Forfait non déclaré dans les délais de ST VALLIER 2

La commission donne match perdu 0 /3 buts, - 1 point à ST VALLIER 2

Amende : 25€ au club de St VALLIER.

Match 53774.2 BOURBON 2 – LA CLAYETTE 3 du 01/06/2019 U13 D2B

Forfait non déclaré dans les délais de LA CLAYETTE 3

La commission donne match perdu 0 /3 buts, - 1 point à LA CLAYETTE 3

Amende : 25€ au club de LA CLAYETTE.

Match 53940.2 ST FORGEOT – SANVIGNES 2 du 01/06/2019 U13 D3C

Forfait non déclaré dans les délais de SANVIGNES 2

La commission donne match perdu 0 /3 buts, - 1 point à SANVIGNES 2

Amende : 25€ au club de SANVIGNES.

Match 54344.1 MACON SPORTING - PARAY du 01/06/2019 U18 D1A

Forfait non déclaré dans les délais de PARAY

La commission donne match perdu 0 /3 buts, - 1 point à PARAY

Amende : 30€ au club de PARAY.

Match 53855.2 GERGY 1 – ST REMY 2 du 25/05/2019 U13 D2E

Forfait non déclaré dans les délais de ST REMY 2

La commission donne match perdu 0 /3 buts, - 1 point à ST REMY 2

Amende : 25€ au club de ST REMY.

Match 53997.2 MELLECEY MERCUREY 2 – AUTUN 2 du 01/06/2019 U13 D3E

Forfait non déclaré dans les délais d'AUTUN 2

S'agissant du 3^{ème} forfait la commission déclare AUTUN 2 forfait général.

Amende : 40€ au club d'AUTUN.

Match 53857.2 CRISSEY 2 – CHALON ACADEMIE du 01/06/2019 U13 D2E

Forfait non déclaré dans les délais de CHALON ACADEMIE

La commission donne match perdu 0 /3 buts, - 1 point à CHALON ACADEMIE

Amende : 25€ au club de CHALON ACADEMIE.

Le Président

A. GIVERNET

Le secrétaire

J.P MATHEY

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 Règlements Généraux de la F.F.F.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions prononcées.